

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 17, du 13 juin 1949, décernant la Médaille d'Honneur de Première Classe (p. 351).
 Ordonnance Souveraine n° 18, du 16 juin 1949, accordant la Médaille d'Honneur de Deuxième Classe pour acte de courage (p. 352).
 Ordonnance Souveraine n° 19, du 21 juin 1949, déclarant définitivement d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'avenue Princesse Alice (p. 352).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 20 juin 1949, concernant le Service de nuit des Pharmacies pendant le 2^{ème} Semestre de l'année 1949 (p. 352).
 Arrêté Ministériel du 20 juin 1949, concernant le Service du dimanche des Pharmacies pendant le 2^{ème} Semestre de l'année 1949 (p. 353).
 Arrêté Ministériel du 20 juin 1949, relatif à la police de la circulation sur la cale de halage du port (p. 353).
 Arrêté Ministériel du 22 juin 1949, portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque " Société Financière Monégasque " (p. 354).
 Arrêté Ministériel du 22 juin 1949, portant augmentation du capital social de la Société Anonyme Monégasque " Les Laboratoires Mogus " (p. 354).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal du 23 juin 1949, concernant la circulation des véhicules automobiles sur le Pont de Saint-Roman (p. 355).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaire concernant la classification et les salaires des employés et ouvriers de la coiffure (p. 355).
 Circulaire concernant la classification et les salaires minima applicables dans la Pâtisserie, à compter du 18 mars 1949 (p. 359).
 Circulaire relative aux salaires des ouvrières de la couture et de la confection féminine (p. 359).
 Service du Logement. Inscription des Prioritaires (p. 360).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (360 à 366).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 17, du 13 juin 1949, décernant la Médaille d'Honneur de Première Classe.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Première Classe est décernée à M. Alphonse Van Win, Sergent à la Légion Étrangère.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juin mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'État,
 A. MÉLIN

**Ordonnance Souveraine n° 18, du 16 juin 1949,
accordant la Médaille d'Honneur de Deuxième
Classe pour acte de courage.**

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Lucien Leclercq, Agent de la Sécurité Publique, pour acte de courage accompli à Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 19, du 20 juin 1949,
déclarant définitivement d'utilité publique les
travaux d'élargissement de l'Avenue Princesse
Alice.**

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 498, du 2 avril 1949, déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'Avenue Princesse Alice, près l'Hôtel Saint-James et des Anglais ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents les travaux concernant l'élargissement de l'Avenue Princesse Alice, près l'Hôtel Saint-James et des Anglais.

ART. 2.

Le terrain qu'il y a lieu d'acquérir est désigné par une bande hachurée sur le plan parcellaire dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Le nom du propriétaire, ainsi que la surface, la nature et l'indication cadastrale de la parcelle sont indiqués ci-après :

Société des Hôtels Saint-James et des Anglais.

Section D. — Lieu dit Monte-Carlo.

Parcelle n° 178 p. Nature : Jardin.

Surface : m² 31.96

ART. 3.

La prise de possession de l'immeuble nécessaire à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi n° 502 du 6 avril 1949.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

**Arrêté Ministériel du 20 juin 1949, concernant
le service de nuit des pharmacies pendant le
2^m semestre de l'année 1949.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.163 du 21 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de la droguerie, de l'herboristerie, etc...

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juin 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le deuxième semestre de l'année 1949 :

du 20 au 26 juin	Marsan	Lecoïnte
du 27 juin au 3 juillet.....	Maccario	Clavel
du 4 au 10 juillet.....	Fournier	Viala
du 11 au 17 juillet.....	Paris	Jioffredy
du 18 au 24 juillet.....	Fontana	Campora
du 25 au 31 juillet.....	Gazzo	Marquet
du 1 ^{er} au 7 août.....	Marsan	Lecoïnte
du 8 au 14 août.....	Maccario	Clavel
du 15 au 21 août.....	Fournier	Viala
du 22 au 28 août.....	Paris	Jioffredy
du 29 août au 4 septembre...	Fontana	Campora
du 5 au 11 septembre.....	Gazzo	Marquet
du 12 au 18 septembre.....	Marsan	Lecoïnte
du 19 au 25 septembre.....	Maccario	Clavel
du 26 septembre au 2 octobre	Fournier	Viala
du 3 au 9 octobre.....	Paris	Jioffredy
du 10 au 16 octobre.....	Fontana	Campora
du 17 au 23 octobre.....	Gazzo	Marquet
du 24 au 30 octobre.....	Marsan	Lecoïnte
du 31 octobre au 6 novembre.	Maccario	Clavel
du 7 au 13 novembre.....	Fournier	Viala
du 14 au 20 novembre.....	Paris	Jioffredy
du 21 au 27 novembre.....	Fontana	Campora
du 28 au 4 décembre.....	Gazzo	Marquet
du 5 au 11 décembre.....	Marsan	Lecoïnte
du 12 au 18 décembre.....	Maccario	Clavel
du 19 au 25 décembre.....	Fournier	Viala

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1° Dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

2° Dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir après leur fermeture à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quarante-neuf.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGUES.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 juin 1949.

Arrêté Ministériel du 20 juin 1949 concernant le service du dimanche des pharmacies pendant le 2^m semestre de l'année 1949.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.153 du 21 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de la droguerie, de l'herboristerie, etc...

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juin 1949;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant le deuxième semestre de l'année 1949 :

26 juin	Marsan	Lecoïnte
3 juillet	Maccario	Clavel
10 —	Fournier	Viala
17 —	Paris	Joffredy
24 —	Fontana	Campora
31 —	Gazzo	Marquet
7 août	Marsan	Lecoïnte
14 —	Maccario	Clavel
21 —	Fournier	Viala
28 —	Paris	Joffredy
4 septembre	Fontana	Campora
11 —	Gazzo	Marquet
18 —	Marsan	Lecoïnte
25 —	Maccario	Clavel
2 octobre	Fournier	Viala
9 —	Paris	Joffredy
16 —	Fontana	Campora
23 —	Gazzo	Marquet
30 —	Marsan	Lecoïnte
6 novembre	Maccario	Clavel
13 —	Fournier	Viala
20 —	Paris	Joffredy
27 —	Fontana	Campora
4 décembre	Gazzo	Marquet
11 —	Marsan	Lecoïnte
18 —	Maccario	Clavel
25 —	Fournier	Viala

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1° Dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° Dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quarante-neuf.

*P. le Ministre d'Etat :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGUES.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 juin 1949.

Arrêté Ministériel du 20 juin 1949 relatif à la police de la circulation sur la cale de halage du port.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juin 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation de stationnement des embarcations sur la cale de halage du Port est limitée à la cale proprement dite, c'est-à-dire à la partie inclinée de la construction, à l'exclusion de la partie horizontale, laquelle constitue une voie d'accès aux garages, qui doit rester libre en tous temps.

ART. 2.

Le Commandant du Port pourra cependant autoriser momentanément le stationnement des embarcations sur la voie d'accès aux garages pour les mettre hors de l'atteinte de la mer pendant la durée des coups de vent d'est. Les propriétaires des navires ainsi déplacés devront à nouveau dégager la voie d'accès à la première injonction de l'Autorité et en tous cas dès la fin du mauvais temps.

ART. 3.

Le Commandant du Port est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quarante-neuf.

*P. le Ministre d'Etat :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGUES.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 20 juin 1949.

Arrêté Ministériel du 22 juin 1949 portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque « Société Financière Monégasque » :

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 22 mars 1949, par M. Eugène Balabanoff, sans profession, demeurant 5, boulevard d'Italie, à Monté-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société Financière Monégasque » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 7 mars 1949, portant modification des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1898, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1898, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.107 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les première, deuxième et quatrième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société Financière Monégasque », en date du 7 mars 1949, portant modification des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936, et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGÈS

Arrêté Ministériel du 22 juin 1949 portant augmentation du capital social de la Société Anonyme Monégasque « Les Laboratoires Mogas » :

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 19 mai 1949 par M. Paul Thevenin, industriel, demeurant 63, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Laboratoires Mogas »

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 14 mai 1949, portant augmentation du capital social ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1898, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1898, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.107 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mai 1949.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Laboratoires Mogas », en date du 14 mai 1949, portant augmentation du capital social de la somme de *Trois millions cinq cent mille francs* (3.500.000) à celle de *six millions* (6.000.000) de francs, par l'émission de *cinq mille* (5.000) actions nouvelles de *cinq cents* (500) francs chacune de valeur nominale.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGÈS.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 23 juin 1949, concernant la circulation des véhicules automobiles sur le Pont de Saint-Roman.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;
Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} mai 1928 concernant la circulation;
Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 20 juin 1949;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation de tous véhicules automobiles, d'une charge totale supérieure à douze tonnes est interdite, à dater de ce jour, sur le Pont provisoire établi sur le Ravin de Saint-Roman, à la limite de la frontière Est de la Principauté.

ART. 2.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler sur le Pont ne pourra excéder 10 kilomètres à l'heure.

ART. 3.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Arrêté.

ART. 4.

Les infractions au présent Arrêté seront punies conformément à la Loi.

Monaco, le 23 juin 1949.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire concernant la classification et les salaires des employés et ouvriers de la coiffure.

En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les salaires minima des employés de la coiffure sont ainsi fixés, depuis le 1^{er} septembre 1948 :

I. — CLASSIFICATION

1° *Employés de Salons de Coiffure :*

Catégories	Echelons	Définitions	Coefficients
1°		PERSONNEL DES SALONS DE COIFFURE Débutant ne pouvant justifier d'un apprentissage régulier, pendant sa première année. Shampooingneuse ne faisant que les shampooings. — N. B. - Le débutant est celui qui n'a pas effectué d'apprentissage méthodique et complet.....	100

Catégories	Echelons	Définitions	Coefficients
2°	1°	Débutant pendant sa deuxième année. Shampooingneuse exécutant les roullages de permanente, appliquant les teintures, rinçages et décolorations	105
	2°	Ouvrier débutant salonnier sans C.A.P. pendant sa première année, après avoir terminé son temps légal d'apprentissage	115
		N. B. - L'ouvrier débutant est celui qui a appris le métier, muni d'un contrat d'apprentissage et pendant le temps légal prévu.	
3°	1°	A titre temporaire, débutant pendant sa troisième année.....	120
		A titre temporaire, débutant pendant sa quatrième année	120
	2°	Ouvrier débutant salonnier sans C.A.P. pendant sa deuxième année après avoir terminé son temps légal d'apprentissage.	
		Ouvrier débutant salonnier avec C.A.P. pendant sa première année (après avoir terminé son temps légal d'apprentissage).	
		Ouvrier débutant coiffeur de dames sans C.A.P. pendant sa première année (après avoir terminé son temps légal d'apprentissage).....	130
3°		Ouvrier salonnier débutant sans C.A.P. et sans B.P. pendant sa troisième année.	
		Ouvrier salonnier débutant avec C.A.P. pendant sa deuxième année.	
		Ouvrier coiffeur de dames débutant sans C.A.P. pendant sa deuxième année.	
		Ouvrier coiffeur de dames débutant avec C.A.P. pendant sa première année	135
4°		Débutant pendant sa cinquième année.	
		Ouvrier salonnier débutant avec C.A.P. et sans B.P. pendant sa troisième année.	
		Ouvrier coiffeur de dames débutant avec C.A.P. pendant sa deuxième année.....	140
5°		Teinturier, permanentiste, exécutant ces travaux de sa propre initiative sans défaut sans B.P.....	145
4°	1°	Ouvrier salonnier après cinq ans de pratique (y compris le temps de l'apprentissage).	
		Ouvrier salonnier titulaire du B.P.	

Catégories	Echelons	Définitions	Coefficients
		Ouvrière justifiant de cinq ans de pratique et dont la technique professionnelle n'est pas suffisante dans certaines branches du métier (ouvrière non spécialiste).....	150
20		Ouvrier coiffeur mixte après cinq ans de pratique (y compris le temps d'apprentissage).....	160
30		Spécialiste coiffeur de dames après cinq ans de pratique professionnelle (y compris le temps d'apprentissage) ou justifiant du B.P.	
		Teinturier permanentiste avec B.P...	165
50	10	Salonnier travaillant dans les établissements hors classe depuis moins de six mois.	
		Coiffeur de dames, non lauréat de concours nationaux ou internationaux reconnus par les fédérations patronale et ouvrières et travaillant dans les établissements hors classe depuis moins de six mois.	175
20		Salonnier travaillant dans les établissements hors classe pendant les deux années suivantes	
		Coiffeur de dames, non lauréat de concours nationaux ou internationaux reconnus par les fédérations patronale et ouvrières et travaillant dans les établissements hors classe pendant les deux années suivantes... ..	180
30		Coiffeur de dames, non lauréat de concours nationaux ou internationaux reconnus par les fédérations patronale et ouvrières et travaillant dans les établissements hors classe depuis plus de deux ans et six mois.	
		Coiffeur de dames hautement qualifié travaillant dans les établissements hors classe et lauréat de concours nationaux ou internationaux reconnus par les fédérations patronales et ouvrières	195
<p>Les ouvriers et ouvrières des 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} catégories percevront une prime de 10 % sur la recette nette venant en dépassement de celle qui correspond au salaire minimum total de leur coefficient.</p>			
**			
<p>20) Les manucures occupées dans les Salons de Coiffure sont réparties dans les catégories et échelons définis ci-après :</p>			
Catégories	Echelons	Définitions	Coefficients
10	10	Manucure ne faisant que la manucure pendant sa première année de travail.	100
		Manucure aidant le coiffeur.	<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="font-size: 3em; margin-right: 5px;">}</div> <div style="text-align: center;"> <p>Pendant sa première année de travail</p> </div> </div>
		Manucure faisant les petits soins de beauté.....	
		Manucure faisant l'esthétique des pieds.....	
20	10	Manucure ne faisant que la manucure après un an de travail.....	120
		Manucure aidant le coiffeur.	<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="font-size: 3em; margin-right: 5px;">}</div> <div style="text-align: center;"> <p>Après un an de travail</p> </div> </div>
		Manucure faisant les petits soins de beauté.....	
		Manucure faisant l'esthétique des pieds.....	
**			
<p>30) Les esthéticiens et esthéticiennes occupés dans les Salons de Coiffure sont répartis dans les catégories et échelons suivants :</p>			
Catégories	Echelons	Définitions	Coefficients
10		Esthéticien, esthéticienne ayant terminé ses 18 mois de formation professionnelle théorique soit dans une Ecole soit chez un employeur et exerçant pendant sa première année.....	105
20	10	Esthéticien, esthéticienne ayant terminé ses 18 mois de formation professionnelle théorique et pratique, soit dans une Ecole, soit chez un employeur et exerçant pendant sa deuxième année.....	115
		Esthéticien, esthéticienne ayant terminé ses 18 mois de formation professionnelle théorique et pratique, soit dans une Ecole, soit chez un employeur et exerçant pendant les six mois suivants	125
30	10	Esthéticien, esthéticienne ayant terminé ses 18 mois de formation professionnelle théorique et pratique, soit dans une Ecole, soit chez un employeur et exerçant depuis plus de deux ans et six mois et ayant obtenu son C.A.P., soit à partir du 49 ^{me} mois de profession.....	135

Catégories	Echelons	Définitions	Coefficients
2°		Esthéticien, esthéticienne exerçant depuis plus de trois ans et six mois et ayant obtenu le B.P. ou un diplôme équivalent, soit à partir du 6 ^{me} mois de profession.....	145
4°		Esthéticien, esthéticienne hautement qualifié, titulaire du B.P. ou d'un diplôme équivalent, exerçant depuis plus de 4 ans et 6 mois, soit à partir du 7 ^{me} mois de profession pouvant surveiller le ou partie du personnel employé aux soins de beauté.....	155

Les esthéticiens et esthéticiennes recevront en plus du salaire minimum un pourcentage égal à 5 % minimum sur les ventes de produits et à 10 % sur le travail réalisé, les deux sommes s'ajoutant, et à partir d'un total global net variable pour chaque catégorie d'emplois.

4°) Les gérants techniques qui assurent la direction et le contrôle professionnels du salon, sans participer à sa gestion commerciale, sont assujettis aux dispositions suivantes. Ces gérants peuvent en même temps qu'ils assurent la direction et le contrôle professionnels du salon, travailler eux-mêmes en qualité d'ouvrier ou être chargé de différents travaux annexes.

a) La classification et les coefficients des gérants techniques des différentes catégories sont conformes au tableau ci-après :

Nombre d'ouvriers du salon	Catégories	Spécialités	Echelons	Coefficients
1 à 5	1°	Salonnier	1°	200
		dames	2°	230
		mixte	3°	250
6 à 10	2°	Salonnier	1°	220
		dames	2°	245
		mixte	3°	260

b) Lorsque dans un salon de plus de 10 ouvriers, le gérant technique se voit confier des tâches différentes de celles de sa gérance technique, telles que distribution du linge, ou des produits, tenue du livre de rendez-vous, etc., une indemnité supplémentaire devra lui être allouée ; celle-ci ne pourra être inférieure au 10^{me} du travail mensuel de l'échelon de la catégorie.

c) Lorsque le gérant technique travaille lui-même sur la clientèle, il aura droit à l'intégralité du salaire déterminé par la recette qu'il réalise personnellement.

De plus, la différence qui existe entre son salaire de gérant technique et celui qu'il réalise par son travail personnel devra en tout état de cause être maintenue, à titre de prime de responsabilité.

Pour l'application de ces dispositions, il suffira de verser au gérant technique travaillant sur la clientèle, la différence entre le salaire minimum ramené au mois de l'ouvrier qualifié de sa spécialité (4° catégorie) et le

salaire qu'il réalise dans le mois, pour autant que ce dernier soit supérieur au minimum considéré.

2. — REMUNÉRATION

Les taux hebdomadaires de salaires minima correspondant au fixe versé à la caisse par l'employeur, augmentés de la somme correspondant au chiffre minimum de pourboires garantis sont établis comme suit :

Catégories	Echelons	Coefficients	Salaire minimum total
1°		100	2.261
2°	1°	105	2.261
	2°	115	2.307
3°	1°	120	2.379
	2°	130	2.524
	3°	135	2.506
4°	4°	140	2.668
	5°	145	2.740
	1°	150	2.812
	2°	160	2.957
	3°	175	3.175

Ces chiffres correspondent à un montant normal de recettes nettes par semaine :

Catégories	Echelons	Recettes nettes
1°		3.190
2°	1°	3.990
	2°	4.180
3°	1°	4.275
	2°	4.465
	3°	4.560
	4°	4.655
4°	5°	4.750
	1°	4.940
	2°	5.510
	3°	6.317

Au-dessus de ces chiffres, une prime de 10% sur l'excédent de cette recette, sera attribuée aux ouvriers de 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} catégories.

Pour les ouvriers de la 5^{me} catégorie, les salaires minima hebdomadaires versés à la caisse seront les suivants :

1 ^{er} échelon	2.515
2 ^{me} —	2.745
3 ^{me} —	2.975

Le montant normal des recettes nettes hebdomadaires est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Echelons	Recettes nettes
1°		3.000
2°	1°	3.800
	2°	3.990
3°	1°	4.085
	2°	4.275
	3°	4.370
	4°	4.465
4°	5°	4.560
	1°	4.750
	2°	5.320
	3°	6.127,50

La péréquation mensuelle continuera à s'appliquer suivant le principe actuellement pratiqué.

MANUCURE

Les taux hebdomadaires de salaires minima des manucures correspondant au fixe versé à la caisse par l'employeur, augmentés de la somme correspondant au chiffre minimum de pourboires garantis sont établis comme suit :

Catégories	Echelons	Coefficients	Salaires minimum total
1 ^o	1 ^o	100	2.261
	2 ^o	115	2.307
2 ^o	1 ^o	120	2.379
	2 ^o	125	2.405

Ces chiffres correspondent à un montant normal de recettes nettes par semaine de :

Catégories	Echelons	Recettes nettes
1 ^o	1 ^o	3.990
	2 ^o	4.180
2 ^o	1 ^o	4.275
	2 ^o	4.370

Au-dessus de ces chiffres, une prime de 10 % sur l'excédent des recettes sera attribuée aux manucures.

Le montant normal de recettes nettes hebdomadaires est fixé conformément au tableau suivant :

Catégories	Echelons	Recettes nettes
1 ^o	1 ^o	3.800
	2 ^o	3.990
2 ^o	1 ^o	4.085
	2 ^o	4.180

La péréquation mensuelle continuera à s'appliquer suivant le principe actuellement admis.

ESTHETICIENS

Les taux hebdomadaires de salaires minima des esthéticiens correspondant au fixe versé à la caisse par l'employeur, augmentés de la somme correspondant au chiffre de pourboires garantis, sont établis comme suit :

Catégories	Echelons	Coefficients	Salaires minimum total
1 ^o	1 ^o	105	2.261
		115	2.307
2 ^o	2 ^o	125	2.450
		135	2.595
3 ^o	3 ^o	145	2.739
		155	2.884

Ces chiffres correspondent au montant normal de recettes nettes par semaine de :

Catégories	Echelons	Recettes nettes
1 ^o	1 ^o	6.270
		6.555
2 ^o	2 ^o	6.840
		7.220
3 ^o	3 ^o	7.505
		7.790

Au-dessus de ces chiffres une prime de 10 % sur la recette travail et de 5 % au minimum sur la recette vente sera attribuée aux esthéticiens.

Le montant normal des recettes nettes hebdomadaires est fixé conformément au tableau ci-après :

Catégories	Echelons	Recettes nettes
1 ^o	1 ^o	6.080
		6.365
2 ^o	2 ^o	6.650
		7.030
3 ^o	3 ^o	7.315
		7.600

SALAIRES AU POURCENTAGE

La prime de 7 frs de l'heure aux ouvriers payés au pourcentage est maintenue.

Pour l'application de cette disposition, il y aura donc lieu de calculer les salaires de ces ouvriers par rapport aux recettes nettes de telle manière que cette augmentation soit maintenue constante.

A cet effet, un abattement sera pratiqué sur les recettes brutes, en plus des déductions habituelles des taxes; son montant est fixé à 5 % jusqu'à 15.000 francs de recettes brutes et au-dessus de cette somme, à 6 % pour les salonniers, et à 7 % pour les mixtes et coiffeurs de dames.

Pour s'assurer que les modalités prévues au paragraphe 4 donneront effectivement à l'ouvrier l'augmentation fixée, il suffira de diviser par 13 la somme des salaires totaux des trois mois (juin-juillet-août 1948) et d'ajouter à la somme ainsi obtenue le montant de cette augmentation soit 140 francs.

Si le salaire total (pourboires compris) de la somme considérée, n'atteint pas la somme ainsi déterminée, le patron devra compléter la différence de sa caisse.

GERANTS TECHNIQUES

Les salaires mensuels des gerants techniques des différentes catégories sont conformes au tableau ci-après :

Nombre d'ouvriers du salon	Catégories	Spécialités	Echelons	Salaires bruts mensuels	
				Coefficients	Salaires bruts mensuels
1 à 5	1 ^o	Salonnier	1	200	16.285
		dames	2	230	17.223
		mixte	3	250	18.403
6 à 10	2 ^o	Salonnier	1	220	16.234
		dames	2	245	18.095
		mixte	3	260	19.032

Lorsque dans un salon de plus de 10 ouvriers, le gérant technique se voit confier des tâches différentes de celles de sa gérance technique telles que distribution du linge ou de produits, tenue du livre de rendez-vous, etc., une indemnité supplémentaire devra lui être allouée; celle-ci ne pourra être inférieure au 10^{me} du salaire mensuel de l'échelon de sa catégorie.

Lorsque le gérant technique travaille lui-même sur la clientèle, il aura droit à l'intégralité du salaire déterminé par la recette qu'il réalise personnellement.

De plus, la différence qui existe entre son salaire de gérant technique et celui qu'il réalise par son travail personnel, devra, en tout état de cause, être maintenue, à titre de responsabilité.

Pour l'application de ces dispositions, il suffira de verser au gérant technique travaillant sur la clientèle, la différence entre le salaire minimum ramené au mois de l'ouvrier qualifié de sa spécialité (4^{me} catégorie) et le

salaires qu'il réalise dans le mois, pour autant que ce dernier soit supérieur au minimum considéré.

Les salaires totaux mensuels des ouvriers qualifiés de la quatrième catégorie sont, pour chaque spécialité, les suivants :

Echelon	Salaires total mensuel
1 ^{er} salonnier.....	12.186
2 ^{me} mixte.....	12.734
3 ^{me} dames.....	13.750

Circulaire concernant la classification et les salaires minima applicables dans la Pâtisserie, à compter du 15 mars 1949.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux informe qu'en application de l'Arrêté Ministériel du 10 Juillet 1948, la classification et les salaires minima obligatoirement applicables au personnel occupé à la fabrication ou à la vente de la Pâtisserie sont ainsi fixés.

	Salaires minimum
<i>Première Catégorie</i> — Manœuvre ordinaire nettoyeur des plaques de moules, plongeur.....	64,05
<i>Deuxième Catégorie</i> — Manœuvres gros travaux Vendeuse débutante ayant moins de six mois de pratique professionnelle.....	64,05
<i>Troisième Catégorie</i> — Ouvrier spécialisé, qui sans avoir fait un véritable apprentissage ou avoir reçu un enseignement professionnel particulier, exécute les travaux nécessitant une certaine formation préalable ou une pratique suffisante du métier. Cette catégorie comprend trois échelons :	
1 ^{er} échelon : vendeuse ayant de 6 mois à 2 ans de pratique professionnelle.....	65,30
2 ^{me} échelon : jeunes ouvriers sortant d'apprentissage.....	69,50
3 ^{me} échelon : vendeuse ayant de 2 à 3 ans de pratique professionnelle.....	71,55
<i>Quatrième Catégorie</i> — Ouvrier qualifié Cette catégorie comprend cinq échelons :	
1 ^{er} échelon : ouvrier appelé communément 1 ^{er} commis, travaillant sous la direction d'un chef de parti et ayant au moins un an de pratique du métier après apprentissage.....	73,65
2 ^{me} échelon : chauffeur, livreur, caissière officielle, vendeuse ayant plus de 3 ans de pratique professionnelle.....	75,70
3 ^{me} échelon : serveuse de salon de thé, Expéditrice.....	79,85
4 ^{me} échelon : vendeuse ayant 4 ans de pratique du métier.....	81,00
ouvrier appelé communément chef de parti, ouvrier conduisant une des branches de la fabrication telle que entremets, glaces, etc.....	84,00

	Salaires minimum
3 ^{me} échelon : ouvrier pâtissier travaillant seul, ouvrier ayant des responsabilités.....	88,15
<i>Cinquième Catégorie</i> — Ouvrier hautement qualifié, ouvrier exécutant des travaux de la plus grande qualité professionnelle ou des travaux d'art (travail du sucre, fleurs, pièces montées).....	92,35
Ouvrier ayant un commis sous ses ordres.....	100,60

Circulaire relative aux salaires des ouvrières de la couture et de la confection féminine.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux informe que les salaires minima obligatoirement applicables sont, depuis le 1^{er} septembre 1948, ainsi fixés, en application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1948 :

Petites mains débutantes : 1 ^{er} semestre....	40,00	+ 6,65
2 ^{me} ".....	50,00	+ 6,65
Petites mains qualifiées : 1 ^{er} semestre....	49,05	+ 6,65
2 ^{me} ".....	52,05	+ 6,65
Secondes mains débutantes.....	54,65	+ 6,65
Secondes mains qualifiées.....	58,25	+ 6,65
Premières mains débutantes.....	63,45	+ 6,65
Premières mains qualifiées.....	72,70	+ 6,65
Ouvrier tailleur.....	78,10	+ 6,65

Apprenties avec contrat :

1 ^{re} année.....	350 francs par semaine
2 ^{me} année.....	450 " " "
3 ^{me} année.....	

1 ^{er} semestre..	17 francs par heure
2 ^{me} semestre..	21 francs par heure

Travail à domicile : Les prix de façon appliqués aux travaux de couture et confection féminine sont, à partir du 1^{er} septembre 1948, majorés de 11 %, ce qui porte les bases horaires des salaires à :

66 francs 00 pour les travaux courants
72 francs 15 pour les travaux de petite série.

Service du Logement.

Inscription des Prioritaires.

Par application de l'article 3 de la loi n° 497 du 25 mars 1949, les locaux à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'une location en faveur de personnes entrant dans l'une des catégories ci-dessous et selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° — Chefs de foyer monégasques privés de leur logement par suite d'un sinistre de guerre, de la réalisation de travaux déclarés d'utilité publique ou de l'exercice du droit de reprise par le propriétaire ;
- 2° — Chefs de foyer étrangers privés de leur logement à Monaco par suite d'un sinistre de guerre ou de la réalisation de travaux déclarés d'utilité publique ;

- 3° — Chefs de foyer monégasques ne possédant pas de logement en Principauté ou n'y possédant qu'un logement qui ne correspond pas à leurs besoins normaux et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux ;
- 4° — Magistrats ou fonctionnaires d'autorité de l'État ou de la Commune.

Toute personne qui estime remplir les conditions ci-dessus mentionnées et bénéficier de la qualité de « prioritaire », est invitée à déposer une requête sur papier timbré, au Service du Logement, 1, Bd. Albert 1er, (ouvert de 9 h. à 12 h. et de 16 h. 30 à 18 h. 30) ; elle doit présenter tous documents justificatifs et notamment :

- 1° — les cartes d'identité de tous les membres du foyer ;
- 2° — l'attestation de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, s'il y a lieu, prouvant la qualité de sinistré ou la privation d'un logement, par suite de l'exécution de travaux déclarés d'utilité publique ;
- 3° — s'il y a lieu, la description détaillée du local jugé insuffisant.

Seule la personne dont la qualité de prioritaire sera ainsi constatée et dont le nom sera inscrit sur un registre « ad hoc » ouvert au Service du Logement, bénéficiera des droits conférés par la loi n° 497.

Les personnes qui occupent actuellement un local ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition devront demander leur inscription en qualité de prioritaires dans le cas où elles ne seraient pas en mesure de réaliser un contrat de location avec le propriétaire du local. Leur attention est attirée sur le fait que la Loi n° 265 du 2 octobre 1938 sur les réquisitions n'a été prorogée que jusqu'au 1^{er} septembre 1949.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Georges Baud, commerçant sous l'enseigne *Le Home Electrique*, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du mobilier et du matériel garnissant le fonds de commerce.

Monaco, le 20 juin 1949.

Le Greffier en Chef,
(Signé) : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 juillet 1948 ;

Entre le sieur Louis-Victor BARBAROUX, domicilié à Monaco, 13, Avenue de l'Annonciade, « assisté judiciaire »,

Et la dame FRAIGNIAUD Georgette-Adèle-Elise-Marie, domiciliée à Monaco, 13, Avenue de l'Annonciade, résidant actuellement à Montbonnot (Isère) Les Ronzières ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Fraigniaud, faute de « comparaitre et pour le profit, prononce le divorce « entre les époux Barbaroux-Fraigniaud, aux torts et « griefs exclusifs de la femme avec toutes ses consé- « quences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 juin 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 31 mars 1949 ;

Entre le sieur Dominique TORNATORE, employé d'hôtel, domicilié à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, mais autorisé à résider chez la dame Veuve Persenda, 39, boulevard des Moulins,

Et la dame Marie-Anna MINALE, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare le sieur Tornatore mal fondé en son action « et l'en déboute ;

« Reçoit la dame Minale en sa demande reconven- « tielle et prononce le divorce entre les époux Tor- « natore-Minale, aux torts et griefs exclusifs du mari et « au profit de la femme, avec toutes les conséquences « légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 juin 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 7 avril 1949 ;

Entre le sieur Maurice-Pierre BERNARD, employé, demeurant et domicilié à Monaco, 1, rue des Orangers,

Et la dame Louise GIORGIS, épouse judiciairement séparée de corps du sieur Bernard, demeurant à Monaco, 33, boulevard Prince Rainier ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Dit et juge que la séparation de corps prononcée entre les époux Bernard-Glorgis par jugement du 27 juillet 1944, est converti en divorce avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 juin 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le 26 février 1949 :

Entre la dame Rose AMALBERTI, épouse du sieur Juliot, domiciliée à Monaco, 7, rue de Lorraine, demeurant, 1, Place du Palais,

Et le sieur Jean-Baptiste JULIOT, dessinateur de travaux publics, demeurant à Monaco, 7, rue de Lorraine ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre le sieur Jean-Baptiste Juliot et la dame Rose Amalberti, aux torts et griefs réciproques des deux époux, et ce, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 juin 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Partie de Fonds de Commerce de Pharmacie (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 13 avril 1949 par M^e REY, notaire soussigné, M. Paul-Alexandre-Georges FOURNIER, pharmacien, demeurant n° 1, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M. Joseph-Alphonse FOURNIER, son père, demeurant au même lieu, le dixième indivis d'un fonds de commerce de pharmacie, connu sous la dénomination de " Pharmacie du Progrès ", exploité n° 1, rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce de pharmacie sus-désigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 1949.

(Signé :) J.-C. REY.

CESSION DE DROITS SOCIAUX (Deuxième Insertion)

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte s. s. p., fait double à Monaco, le 9 juin 1949, enregistré le 13 juin 1949 Folio 43, recto, case 1, M. Charles-Pierre PASQUIER, commerçant, demeurant n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo, a cédé à M. René TOZZI, administrateur de sociétés, demeurant n° 29, rue du Portier, à Monte-Carlo, tous ses droits, étant de 14.130 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société en nom collectif " Tozzi et C^{ie} ", dénommée " Société Hôtelière et Immobilière Monégasque ", constituée au capital de 15.000.000 de francs et siège social n° 29, rue du Portier, à Monte-Carlo, suivant acte de M^e Jean-Charles REY, notaire à Monaco, en date du 8 juin 1949.

En conséquence ladite société se poursuivra entre ledit M. Tozzi et M. René ASSO, Directeur du Baccara, demeurant n° 2, rue Bosio, à Monaco-Condaminé, comme seuls associés en nom collectif.

Monaco, le 27 juin 1949.

(Signé) : R. TOZZI, Gérant.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e REY, notaire soussigné, le 8 juin 1949, M. Charles-Pierre PASQUIER, commerçant, demeurant n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo, a fait apport à la Société en nom collectif « Tozzi et C^{ie} », au capital de 15.000.000 de frs, constituée aux termes de l'acte précité du fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant, dénommé « Hôtel Renaissance », qu'il possède et exploite à Monaco-Condaminé, n° 29, Boulevard Albert 1^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juin 1949.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e PIERRE GIOFFREDO
 avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le vendredi huit juillet 1949 à 9 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un grand immeuble et d'un fonds de commerce connus sous le nom de « HOTEL SAINT JAMES ET DES ANGLAIS », sis à Monte-Carlo, Quartier de Monte-Carlo.

Qualités — Procédure

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco et en tant que de besoin de Monsieur le Directeur de l'Administration des Domaines des Alpes-Maritimes, agissant en qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la Société Anonyme Monégasque dite des HOTELS SAINT-JAMES ET DES ANGLAIS ayant élu domicile en l'étude de M^e Pierre GIOFFREDO avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, soussigné.

Suivant Ordonnance en date du 13 avril 1946, rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, l'Administrateur-Séquestre a été autorisé à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société des Hôtels Saint-James et des Anglais.

Par jugement du 12 avril 1949, le Tribunal Civil de Première Instance a ordonné que la vente aurait lieu le 23 mai 1949, à 10 h. 30, à l'audience des criées et par devant M. Jean GRESILLON, Juge à ce commis.

Le cahier des charges pour procéder à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 20 avril 1949.

Désignation des biens à vendre

Un corps d'immeuble, partie édifiée de construction à usage d'Hôtel-Restaurant et partie en nature de jardin, sis à Monte-Carlo, avenue Princesse-Alice, comprenant :

1^o Un grand immeuble dénommé « Hôtel des Anglais », composé de deux bâtiments, l'un en façade au midi sur jardin du côté de l'avenue Princesse-Alice, l'autre sur l'avenue de la Costa, élevés chacun de trois étages sur rez-de-chaussée et caves, reliés entr'eux au premier étage par un passage couvert ; une cour entre les deux bâtiments et un jardin, au midi, sur l'avenue Princesse-Alice.

« Observation étant faite que ne sont pas compris « dans la présente vente deux locaux à usage de magasin situés au rez-de-chaussée, n^o 22, avenue de la Costa, l'un loué à M^{lle} Marquet qui y exploite une « pharmacie, l'autre loué à M. Euzière, qui y exerce un « commerce d'opticien ».

2^o Un autre grand immeuble dénommé « Hôtel Saint-James », situé à Monte-Carlo, avenue Princesse-Alice, contigu au précédent, avec lequel il communique directement, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages avec mansardes au-dessus et jardin au midi, avec un passage situé au nord et séparant le corps d'immeuble sus-désigné des immeubles situés sur l'avenue de la Costa.

Le tout d'une superficie approximative de 2.346 m² 84, d'après les titres, dont 1.084 m² 84 environ pour les constructions, et 1.262 m² environ pour le jardin, le passage et la cour, porté au plan cadastral sous les numéros 174-175 et 180 à 185 de la Section D.

Ensemble le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant, dénommé « Hôtel Saint-James et des Anglais », exploité dans le corps d'immeubles sus-désigné et affecté spécialement à l'exploitation de ces fonds de commerce qui en constitue l'accessoire indivisible.

Surenchère

Par Ordonnance de M. le Juge Grésillon du 23 Mai 1949 enregistré, la Société Foncière et Hôtelière de Monaco, représentée par son administrateur M. Tozzi ayant M^e César Solamito pour avocat défenseur, a été déclarée adjudicateur des biens mis en vente moyennant le prix de vingt cinq millions mille francs (25.001.000) outre les charges,

Mais une surenchère du sixième en sus a été formée par M. Aimé Théodore, dit Jacques GASTAUD, propriétaire à Monaco, y demeurant, 8, boulevard d'Italie, assisté de M^e Roger Félix MÉCECIN, Avocat défenseur près la Cour d'Appel, suivant acte au Greffe en date du trente-et-un mai 1949, enregistré.

Cette surenchère a été dénoncée par exploit enregistré, de M^e François Paul PISSARELLO, huissier, en date du 1^{er} juin 1949, contenant assignation pour l'audience du 17 juin 1949.

A ladite audience les parties sommées, c'est à dire, la Société Foncière et Hôtelière de Monaco, représentée par son administrateur M. René TOZZI et M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté ont comparu et le Tribunal a validé la surenchère faite par M. Aimé Théodore GASTAUD et a ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle adjudication, le vendredi 8 juillet 1949 à 9 heures, sur la nouvelle mise à prix de vingt neuf millions cent soixanté dix mille francs (29.170.000) outre les charges.

Mise à Prix

En conséquence l'adjudication aura lieu sur la mise à prix outre les charges de vingt neuf millions cent soixante dix mille francs.

ci..... 29.170.000

Il est déclaré conformément à la loi que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur ledit immeuble à raison d'hypothèques légales, devront requérir ces inscriptions avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant à Monaco, le 23 Juin 1949.

Signé : P. GIOFFREDDY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

L'ÉQUIPEMENT HOTELIER «ÉQUIHOT»

Siège social : 9, Avenue de Grande Bretagne, Monte-Carlo

Le 27 juin 1949 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *L'Équipement Hôtelier «Équihot»* établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco les 19 janvier et 2 mai 1949 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 10 mai 1949 ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo notaire soussigné, le 15 juin 1949, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3^o De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 17 juin 1949 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour ;

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne.

Monaco, le 27 juin 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la *Société Routière Monégasque* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 5, rue Sainte-Suzanne à Monaco, le mercredi 13 juillet à 18 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3^o Lecture du bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1948 ; approbation des comptes et quittance à donner à qui de droit ;
- 4^o Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

« OFFICE DE LA CHAUSSURE »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Office de la Chaussure*, au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège social est n^o 26, Avenue de la Costa, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes de deux actes reçus les 26 novembre 1948 et 7 avril 1949, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 3 mai 1949 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital reçue, en minute, par le notaire soussigné, le 4 mai 1949 ;

3^o Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue au siège social, le 4 mai 1949, déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

ont été déposées, le 14 mai 1949, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 juin 1949.

(Signé) : J. C. REY.

La Collection 1948
DU
JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de 2.500 francs

“Les Rapides du Littoral”

Société Anonyme au Capital de 1.750.000 Francs
Siège social : MONTE-CARLO, Avenue des Spélugues

Messieurs les Actionnaires de la Société “Les Rapides du Littoral”, Société anonyme au capital de 1.750.000 francs, dont le Siège social est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, sont convoqués audit Siège social pour le Mardi 26 Juillet 1949 en Assemblée Générale Ordinaire à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les Comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1948 ;
- 2° Rapport du Commissaire des Comptes ;
- 3° Approbation du Bilan et des Comptes - Quitus aux Administrateurs et au Commissaire ;
- 4° Affectation du résultat ;
- 5° Fixation du jeton de présence ;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires de titres au porteur devront déposer au Siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans un Etablissement de Banque ou de Crédit.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le Vendredi 15 Juillet 1949, à 11 heures du matin, en l'Etude et par le Ministère de M^e Auguste Settimo, Notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques :

D'un fonds de commerce de cordonnerie, connu sous le nom de “La Mascotte”, sis à Monaco, 8, rue Caroline, appartenant indivisément à Monsieur Charles Stricman, et à Monsieur Barthélémy Gonella, et exploité par ce dernier.

Ce fonds comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit, pour le temps restant à courir, au bail des locaux où ledit fonds est exploité.

Elle a lieu en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Monaco, le 17 février 1949, et d'une Ordonnance rendue par Monsieur le Président dudit Tribunal, le 15 juin 1949.

MISE A PRIX 800.000 Francs.
 CONSIGNATION POUR ENCHÉ-
 RIR 80.000 Francs.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.
 L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls,
 la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de
 commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par Me Auguste Settimo, Notaire,
 détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 27 juin 1949.

(Signé :) A. SETTIMO

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO
 1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

A l'Imprimerie Nationale de Monaco

Paraîtra bientôt...

LA NATIONALITÉ MONÉGASQUE

Extrait du recueil des Lois, Ordonnances Souveraines et Arrêtés de la Principauté, actuellement en préparation, ce fascicule contient tous les textes relatifs à la Nationalité (acquisition, perte, naturalisation...) édictés dans la Principauté depuis 1822.

C'est un instrument de travail indispensable à tous les membres des professions juridiques, un guide précieux pour ceux qu'intéresse le développement historique de la Principauté, enfin, une source utile de renseignements pour les sujets actuels et éventuels de S.A.S. le Prince.

En préparation...

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (y compris la radiodiffusion), dans la Principauté de Monaco.

LA MÉDECINE ET LES PROFESSIONS MÉDICALES AUXILIAIRES, (dentistes, pharmaciens, sages-femmes, etc.), dans la Principauté de Monaco.

*Juristes,
Avocats,
Notaires,
Hommes d'Affaires,*



L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

va éditer un

**RECUEIL DES LOIS,
ORDONNANCES...**

classées par matière, d'après un système alpha-numérique simple et pratique; présenté en trois volumes de 1.000 pages chacun à feuillets mobiles, reliés en pegamoïd vert, bleu ou havane, dont le premier sortira en

OCTOBRE PROCHAIN